



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015324 – 0203 du 20 novembre 2015  
Ad'AP n° 012 202 15 P0075

**Objet : demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et/ou d'une installation ouverte au public (IOP) sur une période (3 ans)**

**Demandeur : Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi Pyrénées Nord**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43,

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

**Vu** la loi 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

**Vu** la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les services de transport public de voyageurs, les habitations, les espaces publics et la voirie,

**Vu** la demande de M Jean-Pierre DILE, représentant la MSA Midi Pyrénées Nord, en date du 25 septembre 2015,

**Considérant** le calendrier proposé par le demandeur pour 19 Établissements Recevant du Public (ERP), les travaux de mise en accessibilité sont programmés sur **3 ans** pour un coût prévisionnel de 228 486€,

**Considérant** que le siège social de l'entreprise est situé au 17 avenue Victor Hugo à Rodez (Aveyron),

**Considérant** que les ERP sont répartis géographiquement de la façon suivante, 5 en Aveyron, 5 dans le Lot, 5 dans le Tarn et 4 dans le Tarn et Garonne,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de l'Aveyron rendu en date du 16 novembre 2015,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) présentée par la MSA Midi Pyrénées Nord est **ACCORDEE, pour une période de 3 ans.**

**Article 2 :** Pour tout bâtiment concerné par l'Adap, la mise en conformité devra faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par l'autorité de police après avis de la commission d'accessibilité compétente.

**Article 3 :** L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire. Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda. Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de

mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31068 TOULOUSE cedex7, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5 :**

– le secrétaire général de la préfecture,  
– le maire de la commune de Rodez,  
– le directeur départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Rodez, le 20 novembre 2015

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Directeur départemental des territoires et par délégation**  
**La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité**



**Delphine TORRES**